



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Projet de transfert et d'extension d'une unité de valorisation de métaux nobles et spéciaux
sur la commune de Virey-le-Grand (71)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.181-1 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3775 relative au projet de transfert et d'extension d'une unité de valorisation de métaux nobles et spéciaux sur la commune de Virey-le-Grand (71) reçue complète le 06/03/2023 et portée par la société Aérométal représentée par sa directrice générale, madame Clarisse MAILLET ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mars 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer, sur un terrain de 26 850 m², un bâtiment industriel d'une emprise au sol de 9 540 m² abritant des activités de tri, de valorisation et de stockage des déchets métalliques issus des rebuts de production des industries aéronautiques, pétrochimiques et de la Défense ;
- qui consiste à transférer et augmenter l'activité de valorisation de métaux notables et spéciaux du site de Gergy à Virey-le-Grand ; le site existant sera mis en vente et fera l'objet d'une cessation d'activité au titre des ICPE ;
- qui comporte les éléments suivants :

- une zone accueillant les activités de tri, valorisation et stockage d'une surface d'environ 8 200 m² ;
- de locaux techniques ;
- une zone de stockage intérieure pour les palettes et les caisses plastiques ayant contenu les métaux ;
- une zone de stockage extérieure de métaux en casier béton sous auvent d'une surface de 740 m² ;
- un bâtiment administratif d'une surface de 600 m² ;
- une unité de production d'énergie photovoltaïque couplée à une installation de production et de stockage d'hydrogène ;
- de parkings pour le stationnement des véhicules légers (environ 30 places) ;
- de voiries pour une surface d'environ 4 740 m² ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui est soumis à autorisation ICPE et permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- dans le périmètre de la ZAC SaôneOr 2 (lots n°29 et 30), rue de l'Argentique sur la commune de Virey-le-Grand (71) ;

- situé dans la zone 1AUXs (zone à urbaniser structurante pour des activités à dominante industrielle et logistique) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Chalonnais approuvé le 04/12/2022 ;

- bordé :

- Au Nord : par l'une des voies de desserte de la ZAC (rue de l'Argentique), un bois et un terrain d'extension de la ZAC ;
- Au Nord-Est : la société SOCLA (fabrication de vannes) ;
- À l'Est : par l'une des voies de desserte de la ZAC (rue du Lieutenant Putier), des terrains d'extension de la ZAC et la route départementale n°5 ;
- Au Sud-Est : un établissement de travail pour personnes handicapées (ESAT) et un magasin d'outillage (ERP) ;
- Au Sud : la société SAINT-GOBAIN (fabrication de vitrages) ;
- À l'Ouest : par l'une des voies de desserte de la ZAC (rue de l'Argentique) et des terrains d'extension de la ZAC ;
- les habitations se situent à environ 500 m au nord-ouest ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; le projet est néanmoins situé à proximité de 2 servitudes liées à des entreprises General Electric Water et SOBOTRAM encadrées par des servitudes d'utilité publique liées aux risques technologiques en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'insère au sein du périmètre de la ZAC SaôneOr Phase 2 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale (procédure de création de la ZAC et d'autorisation environnementale) qui a pris en compte, notamment, les enjeux liés à la biodiversité (maintien des espaces naturels à enjeux et des continuités écologiques d'intérêts) et à la gestion des eaux pluviales ;
- du fait que les eaux pluviales du projet font l'objet d'un prétraitement par dégrillage, dessablage et séparation des hydrocarbures avant rétention à l'échelle de la ZAC conformément au dossier d'évaluation environnementale ;
- de l'absence de rejets aqueux directs dans le milieu naturel ;
- de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;
- de la prise en compte de l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement lors de la demande d'autorisation environnementale à venir ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de transfert et d'extension d'une unité de valorisation de métaux nobles et spéciaux sur la commune de Virey-le-Grand (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Mâcon

le 6 AVR. 2023

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr